

- concevoir une méthodologie scientifique de collecte et de traitement des statistiques résultant des enquêtes et recensements ;

- élaborer les normes statistiques et réaliser les recensements et enquêtes statistiques nationales ;

- collecter et analyser les statistiques courantes issues du fonctionnement des administrations ;

- coordonner le système statistique national et apposer le visa statistique sur toute demande d'enquête officielle ;

- élaborer les comptes nationaux, analyser et assurer le suivi de la conjoncture économique et financière du pays ;

- participer à la formation du personnel chargé de la production et du traitement des statistiques ;

- promouvoir les relations de coopération avec tous services et organismes nationaux et étrangers de statistiques ;

- assurer la publication périodique des informations statistiques ;

- concevoir et développer des applications informatiques ;

- élaborer et veiller à la mise en œuvre d'un schéma directeur national informatique ;

- veiller à l'harmonisation des standards technologiques, matériels et logiciels.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance N° 77-30/CMLN du 30 Avril 1977 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique.

Bamako, le 25 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé du Plan,
Marimantia DIARRA

ORDONNANCE N°04-009/P-RM DU 25 MARS 2004
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-010/ P-RM du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, en abrégé DNAT.

ARTICLE 2: La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale d'aménagement du territoire et d'en assurer l'exécution.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre le schéma national d'aménagement du territoire ;

- coordonner et harmoniser les schémas d'Aménagement du Territoire aux niveaux national, régional et local ;

- définir au niveau national, en relation avec les autres acteurs, les grands pôles d'activités propres à assurer le développement et les équilibres territoriaux sur les plans démographique, économique et environnemental ;

- mettre en place et gérer un système d'information sur l'aménagement du territoire.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance N°00-043/P-RM du 21 septembre 2000 portant création de la Mission d'Aménagement du Territoire, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 25 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE.

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué auprès
du Premier Ministre chargé du Plan,
Marimantia DIARRA

~~**ORDONNANCE N°04-010/P-RM DU 25 MARS 2004**~~
~~**PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA POPULATION.**~~

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 04-010 du 28 janvier 2004 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°02- 490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Population, en abrégé DNP.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Population a pour mission d'élaborer les éléments de la Politique Nationale de Population et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

- identifier et analyser périodiquement les problèmes nouveaux et émergents de population en vue de l'actualisation de la Politique Nationale en la matière ;

- veiller à la prise en compte des questions de population dans les projets et programmes de développement ; coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- initier, mener ou participer à l'exécution des études et recherches dans le domaine de Population et Développement, en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;

- élaborer les programmes d'actions en matière de population ;

- élaborer une stratégie nationale de communication pour la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- mettre en place et gérer un système d'information pour le suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population ;

- centraliser la documentation en matière de Population et Développement ;

- participer à l'élaboration des politiques et programmes sectoriels, des programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux intervenant dans le domaine de sa compétence ;

- initier des actions de collaboration technique avec des institutions similaires d'autres pays.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Population est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi N°01-074 du 17 juillet 2001 ratifiant l'Ordonnance N°01-021/P-RM du 20 mars 2001 portant création de la Cellule Nationale de Coordination des Programmes de Population.

Bamako, le 25 mars 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé du Plan,
Marimantia DIARRA